

## Arrêt

n° 281 318 du 5 décembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS  
Rue du Beau Site 11  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, de religion musulmane et vous êtes née le 18 juillet 1993 à Rosso. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2005, votre père prend la décision de déménager avec toute votre famille et vous partez vivre dans le quartier de Dar Naim à Nouakchott.*

*En 2010, via votre copine [A.], vous faites la connaissance d'un certain [Y. O.-A.] avec qui vous commencez une relation amoureuse.*

*Au cours de cette période, vous travaillez pendant deux ans comme coiffeuse pour une ONG espagnole dénommée « Le phare ».*

*Le 23 décembre 2016, alors que vous revenez du travail, votre père vous annonce son intention de vous marier avec un de ses amis, [C. M.]. Vous refusez, votre père vous frappe et vous enferme dans la chambre jusqu'au lendemain.*

*Le 24 décembre 2016, vous êtes mariée de force avec Moussa et vous partez vivre avec lui.*

*Deux semaines plus tard, vous retournez chez votre père afin de fuir votre mariage mais celui-ci vous chasse et vous êtes forcée de retourner avec Moussa.*

*Peu de temps après, en janvier 2017 toujours, vous faites une deuxième fugue de votre foyer conjugal mais cette fois-là également vous finissez par rentrer chez votre mari.*

*Plus tard, vous êtes allée une troisième fois chez votre père pour fuir votre union mais il vous menace de vous tuer et vous partez alors vous réfugier chez votre amie [A.] pendant deux semaines.*

*Par la suite, environ une semaine plus tard, en février 2017, vous partez vivre pendant deux mois chez votre copine [A.] jusqu'à ce que votre père et votre mari ne vous retrouvent et ne vous ramènent de force, non sans vous avoir maltraitée au préalable.*

*En août 2017, vous fuyez à nouveau de chez votre mari pour aller vous réfugier chez [A.], une ancienne enseignante que vous avez eue et que vous considérez comme votre tante, chez qui vous restez jusqu'en décembre 2017. Vous êtes en fin de compte retrouvée par votre mari et votre père qui vous ramènent par la force.*

*Au mois de mars 2018, vous vous arrangez avec [A.] pour qu'elle commence à vous aider à préparer votre voyage afin de fuir.*

*Le 11 septembre 2018, vous prenez la fuite de votre pays munie de votre passeport et d'un visa en avion en direction de l'Espagne où vous séjournez environ un mois chez une amie d'[A.]. Pendant votre séjour là-bas, vous apprenez qu'[A.] a des ennuis avec les autorités suite à votre départ car votre mari et votre père ont porté plainte contre elle. Vous prenez alors la décision de revenir en Mauritanie le 23 octobre 2018.*

*A votre arrivée, vous êtes séquestrée par votre mari pendant 4 jours mais vous parvenez à fuir alors qu'il est sorti de la maison. Vous vous rendez dans un premier temps chez votre copine [A.] qui ne peut vous garder de peur de s'attirer des ennuis et vous partez alors vous réfugier chez votre ancien petit-ami, Yacoub Ould-Aly, qui vit à Nouadhibou.*

*Le 30 octobre 2018, vous prenez ensuite la fuite définitive en direction de l'Espagne à nouveau en avion où vous séjournez cette fois plusieurs mois avant d'arriver en Belgique par avion en date du 9 janvier 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 1er avril 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un passeport à votre nom, un constat de lésion daté du 22 janvier 2021 et réalisé par le docteur Perrine Masson ainsi qu'une attestation de suivi rédigée le 20 mars 2021 par la Thérapeute psychocorporelle Marie-Françoise Flasse.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique du 20 mars 2021 que vous souffrez d'angoisses et d'insomnies (Cf. Farde « Documents », document 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens personnels composés de questions à la fois*

ouvertes et fermées. A plusieurs reprises, les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien, le temps suffisant vous a été accordé afin d'y répondre dans les meilleures conditions. Des pauses supplémentaires ont également été proposées tant et si bien que vous n'avez pas émis de remarque sur le déroulement de l'audition à l'issue de vos deux entretiens personnels (NEP 1, p. 25 ; NEP 2, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre mari, Cheick Moussa ainsi que votre famille paternelle, en la personne de votre père et de ses deux sœurs [A.] et [T.], de peur de devoir retourner dans votre mariage forcé (NEP 1, pp. 15 et 16).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, pp. 16 et 22).

Tout d'abord, relevons que vos déclarations selon lesquelles vous auriez grandi dans le contexte d'une famille traditionnelle avec un père autoritaire qui impose son pouvoir de façon violente (voir *farde* « documents », pièce 3), ne correspondent pas aux éléments qui ressortent à la lecture de l'ensemble de votre dossier.

Ainsi, alors que vous dites que votre père ne trouvait pas utile que vous soyez scolarisée, il vous a laissée faire des études de vos 7 ans à vos 15/16 ans ainsi que vos sœurs (NEP 1, pp.6-7, NEP 2, p.8), et, qui plus est, dans une école mixte alors que votre père ne voulait pas que vous fréquentiez des garçons. Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre père vous aurait scolarisées s'il était aussi autoritaire et contre la scolarisation de ses filles. Par ailleurs, il ne comprend pas davantage pour quelles raisons il vous aurait laissées aller dans une école où il y a des garçons s'il avait à ce point peur que vous ayez toutes des relations intimes avec des garçons au point de faire des rondes autour de l'école et vous frapper s'il vous voyait parler avec des garçons ou au point de vérifier, selon vos dires, tous les jours au retour de l'école vos parties intimes pour s'assurer que vous n'aviez pas été touchées (NEP 1, pp.5-6, 17). A ces invraisemblances s'en ajoutent d'autres. En effet, il n'est pas plausible que votre père, que vous tentez de dépeindre comme un père traditionaliste, vous ait laissée travailler dans une ONG qui s'occupait de jeunes filles non scolarisées et dans une ONG internationale (Le Phare) qui s'occupait des enfants en bas-âge, vous permettant dès lors, d'une part, de sortir de la maison, de vous changer les idées, de faire des rencontres et de gagner de l'argent et, d'autre part, de gagner de l'autonomie (NEP 1, p.6). En outre, alors que vous prétendez ne pas avoir de loisirs et de ne pas pouvoir voir vos amies en-dehors de l'école, relevons que vous avez fait la connaissance de votre petit ami [Y. O.-A.] chez une de vos copines et que vous avez entretenu une relation avec ce dernier de 2010 à la date de votre prétendu mariage en 2016 (soit de vos 17 ans à vos 23 ans) (NEP 1, pp.7, 14). La conjonction de ces éléments montre, d'une part, que vous n'avez pas vécu dans un contexte traditionnel avec un père sévère et autoritaire et, d'autre part, que vous jouissiez d'un degré certain d'autonomie, ce qui est incompatible avec le contexte d'une famille traditionnelle pratiquant le mariage forcé.

Cette conviction est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre pourquoi votre père n'a pas entrepris de démarches pour vous marier avant vos 23 ans ni pourquoi il aurait choisi de vous marier à cette personne en particulier et par le fait que la question de votre mariage n'avait jamais été évoquée avec vos parents auparavant malgré votre âge avancé (NEP 2, pp. 12 et 13). Relevons également que vos deux sœurs ainsi que vos deux tantes paternelles ne sont pas mariées (NEP 2, pp. 4, 6 et 8). Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime incohérent que votre père autoritaire tarde autant à vous marier et décide soudainement de le faire alors que vous êtes déjà à un âge avancé, indépendante, autonome - comme le souligne d'ailleurs votre propre thérapeute psychocorporelle - (Cf. *Farde* « Documents », pièce 3) et professionnellement active.

*Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir été mariée, relevons que vous déclarez à plusieurs reprises dans le cadre de votre procédure Dublin et à l'Office des Etrangers, être célibataire (Cf. Dossier Administratif, Déclaration OE, p. 6 ; Dossier Dublin), ce qui n'est pas plausible.*

*Ensuite, concernant le mariage forcé en lui-même dont vous auriez été victime avec Moussa de décembre 2016 à fin octobre 2018 à l'initiative de votre père (NEP 1, pp. 17-22), il importe de souligner le manque de connaissance dont vous faites preuve au sujet de votre mari et le caractère particulièrement ténu de vos déclarations au sujet de votre vie avec lui, ne reflétant pas un véritable sentiment de vécu.*

*En ce qui concerne la connaissance de votre mari, tout d'abord, soulignons que vous ne savez pas comment votre père et lui se sont connus alors que vous affirmez que vous l'avez « toujours vu » avec votre père (NEP 2, p. 14), que vous ne savez pas ce qu'il fait comme travail et que vous n'êtes pas en mesure de fournir son âge (NEP 1, pp. 9 et 10). De plus, invitée à plusieurs reprises à relater tout ce que vous savez sur votre mari, forte de vos près de deux ans de vie commune, au niveau de son physique, son caractère ou encore ses activités, vous répondez succinctement qu'il est sévère, qu'il téléphone beaucoup à ses amis, que des gens viennent lui rendre visite, que c'est quelqu'un de déterminé et qu'il va « à des endroits » avec ses deux amis (NEP 2, pp. 14 et 15).*

*Enfin, il vous a également été demandé plusieurs fois de raconter tout ce dont vous vous souvenez au sujet de votre vécu pendant ces deux années avec votre mari au niveau de la vie à la maison, de votre organisation, de votre relation avec lui ou avec les autres personnes et vous vous montrez peu prolixe et générale, vous contentant d'évoquer le fait qu'il partait tôt le matin et rentrait tard le soir, que vous n'aviez pas de sujet de discussion, que de votre côté de la concession, il y avait une femme qui habitait aussi là du nom de Mita, que de l'autre côté il y avait Moussa et ses deux autres femmes. Vous ajoutez que votre relation était compliquée notamment quand vous aviez vos règles, qu'il vous soupçonnait de prendre la pilule et qu'il vous maltraitait. Enfin, invitée à développer vos propos, vous concluez en disant qu'il ne vous laissait pas sortir, que vous deviez faire les tâches ménagères avec Mita et que vous n'aviez pas de relation avec personne si ce n'est avec [A.] (NEP 2, p. 15).*

*Vos propos de par leur manque de vécu continuent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.*

*De surcroît, constatons que vous n'êtes guère détaillée sur la période d'août à décembre 2017 où vous êtes restée cachée chez [A.] (NEP 2, p. 18). En effet, invitée à de multiples reprises à détailler votre vécu pendant ces mois restée chez votre amie, vous vous montrez laconique quand vous expliquez que vous ne faisiez rien si ce n'est regarder la TV et lire des livres, que vous ne sortiez pas même si vous ajoutez par la suite qu'en réalité vous êtes sortie à deux voire trois reprises, que vous discutiez lorsqu'elle rentrait du travail, que vous aviez repris contact avec [A.] qui est venue une fois chez [A.] et que vous n'avez rien d'autre à dire sur cette période (NEP 2, pp. 18 et 19).*

*Le caractère ténu de vos déclarations au sujet de ces mois passés chez votre enseignante, [A.], continue de déforer la crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, rappelons que vous avez fui une première fois la Mauritanie le 11 septembre 2018 munie de votre passeport et d'un visa C pour l'Espagne où vous séjournerez pendant un mois et que vous avez pris la décision de revenir en Mauritanie le 23 octobre 2018 (voir cachets apposés dans votre passeport). Soulignons, quant à ce, que lors de votre passage à l'Office des Etrangers en date du 17 avril 2019, vous déclariez être revenue en Mauritanie parce que votre tante était à l'hôpital (Cf. Dossier Administratif, déclaration OE, p. 13). Or, force est de constater que vos déclarations diffèrent clairement par la suite, que ce soit lors de votre deuxième passage à l'Office des Etrangers en date du 22 octobre 2020 (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire CGRA, p. 2) ou à l'occasion de vos entretiens personnels au Commissariat général puisque vous soutenez que vous êtes revenue en raison de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre d'[A.], votre enseignante – que vous dites appeler « tante » - suite à votre départ (NEP 2, p. 21).*

*Notons également à ce sujet, qu'alors que vous prétendez qu'une procédure judiciaire vous concernant ainsi qu'[A.] avait été ouverte, raison pour laquelle vous êtes rentrée en Mauritanie, vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'étayer vos déclarations à cet égard.*

*Ainsi, compte tenu de l'incompatibilité du contexte, de votre manque de connaissance sur votre mari, du caractère laconique de vos déclarations au sujet de votre vécu dans le cadre du mariage forcé et des incohérences qui ressortent de votre dossier, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette union forcée et reste dès lors dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays.*

*Pour finir, notons que vous avez introduit votre demande d'asile à la date du 1er avril 2019 alors que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2019. Interrogée sur ce délai pour introduire votre demande de protection internationale, vous répondez de manière peu convaincante que vous n'étiez pas au courant de ce qu'il fallait faire, que vous aviez beaucoup de problèmes dans la tête et qu'une « personne de contact » vous faisait garder ses enfants (NEP 1, p. 14). Ce constat démontre un certain attentisme dans votre chef, ce qui est en contradiction directe avec le principe d'une demande de protection internationale.*

*S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.*

*En effet, le passeport à votre nom permet de prouver votre identité ainsi que votre nationalité, faits nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 1).*

*Ensuite, le constat de lésion à votre nom réalisé à la date du 22 janvier 2021 par le docteur Perrine Masson, (Cf. Farde « Documents », document 2) fait état du fait que vous présentez de multiples vergetures sur tout le corps, des brûlures au niveau des mains et une cicatrice au niveau du tibia. Le constat évoque également des souffrances d'ordre psychologique et relate vos dires au sujet de l'origine de ses souffrances. Toutefois, soulignons qu'aucun élément factuel ou objectif ne permet de confirmer l'origine que vous donnez à ces blessures et à cette souffrance ni d'établir un lien objectif de causalité avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de votre récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans son pays d'origine*

*Ensuite, pour ce qui est du rapport rédigé par votre thérapeute psychocorporelle, le 20 mars 2021 (Cf. Farde « Documents », document 3), celle-ci décrit le travail réalisé avec vous, fait état d'un stress post-traumatique dans votre chef, d'un état d'angoisse et d'inquiétude permanent et évoque également les circonstances vous ayant poussé à fuir votre pays. Concernant cette attestation, le Commissariat général ne remet pas en cause le travail effectué avec votre thérapeute psychocorporelle laquelle n'est ni médecin ni psychologue mais une thérapeute qui accompagne des personnes en difficulté ou en chemin par l'approche psychocorporelle (voir Farde Informations sur le pays, site « De plume et de miel »). Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, votre thérapeute n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la personne qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document de ce type ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

*Enfin, pour ce qui est des notes d'observation sur votre premier entretien personnel (Cf. Farde « Documents », document 4), notons que celles-ci ne sont pas non plus en mesure de modifier le sens de l'analyse faite de votre demande de protection internationale dans la mesure où elles ne portent que sur des éléments mineurs, non pertinents et qui n'ont pas traits aux arguments développés ci-avant et justifiant la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l' « *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; contradiction dans les motifs de la décision ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie.* »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « *lui accorder le bénéfice du pro deo ; à titre principal, réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires quant à la réalité de la famille traditionnelle dans laquelle celle-ci a grandi ainsi que du mariage forcé qu'elle a subi, ainsi que du risque de persécution qui en découle en cas de retour dans son pays d'origine ; à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de condamner la partie adverse aux dépens.* »

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose la convocation de Madame A.N. devant le procureur de la République établie à Nouakchott en date du 9 octobre 2018.

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des griefs portant sur le célibat des tantes paternelles de la requérante et celui de la raison de son retour en Mauritanie après sa première fuite, lesquels ne sont pas établis, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. S'agissant du caractère traditionnel de la famille paternelle dont elle est issue, la partie requérante rappelle son origine ethnique harratine, non contestée par la partie défenderesse. Elle soutient par ailleurs qu'elle a été scolarisée en raison de l'obligation de l'enseignement fondamental jusqu'à l'âge de 14 ans prescrite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi mauritanienne n° 2001-054, ce qui justifie que son père a été contraint à les scolariser, ses sœurs et elle; que son père les a désinscrites de l'école dès qu'il a pu ; que « le simple fait » qu'elles ont été scolarisées ne suffit pas à démontrer qu'elle n'est pas issue d'une famille paternelle traditionnelle (v. requête p. 6). Elle cite également un extrait de l'article de l'organisation Partenariat mondial sur « L'éducation en Mauritanie » dans lequel il est fait état de l'augmentation des taux bruts de scolarisation (9% entre 2000 et 2001 et 2012 et 2013) et d'achèvement du primaire (53% en 2002 et 71% en 2013). La partie requérante argue encore qu'elle était dans une école mixte, en dépit de l'opposition de son père, car c'était la seule école secondaire de Nouakchott (v. article « Mauritanie : Brakna, la difficile scolarité des enfants haratines » de M, SNEIBA).

Le Conseil observe d'une part que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur la scolarisation des filles pour conclure que la requérante « n'a pas grandi dans le contexte d'une famille traditionnelle avec un père autoritaire » (acte attaqué, p. 2). En effet, elle souligne également que la requérante a eu beaucoup de libertés : elle a fréquenté une école mixte, a pu travailler dans une ONG, entretenir une relation pendant six ans avec son ex petit-ami. Or, ces pans du motif, que le Conseil estime pertinents, ne sont pas rencontrés dans la requête et restent dès lors entiers.

En outre, s'il ressort des informations de la requête que les taux de scolarisation et de d'achèvement du primaire ont augmenté et que l'école fondamentale est obligatoire en Mauritanie jusqu'à 14 ans, la requérante déclare avoir été scolarisée jusqu'à 15 ou 16 ans, soit après l'obligation légale. De plus, la requérante était scolarisée dans une école secondaire et a atteint la 3<sup>ème</sup> année au collège (NEP, p.5) alors que l'article de Partenariat mondial cité dans la requête précise que seules 55% des filles atteignent les études secondaires, ce qui tend à démontrer que, dans les faits, près de la moitié des filles n'atteignent pas le niveau scolaire atteint par la requérante. La partie requérante ne démontre dès lors pas que le père de la requérante l'a scolarisée car il y était contraint. Le Conseil n'est ainsi pas convaincu que la requérante est issue d'une famille « paternelle traditionnelle »

Par ailleurs, l'article référencé traite de la région de Brakna, alors que la famille de la requérante réside à Nouakchott depuis 2005, ville dans laquelle la requérante a été scolarisée.

Le Conseil estime, au vu de tous ces éléments qu'il n'est pas crédible que la requérante soit issue d'une famille traditionnelle. Elle a en effet été instruite au-delà de l'âge légal - dans une école mixte-, a pu travailler, gagner de l'argent et de l'autonomie et suffisamment de liberté que pour pouvoir entretenir une liaison amoureuse, fût-elle cachée.

6.8. Quant au mariage forcé de la requérante, la partie requérante affirme qu'elle a tenu des propos précis et cohérents. Elle relève que les deux années de vie commune avec son mari ont été entrecoupées par ses nombreuses fugues. Ainsi, la requérante aurait partagé sa vie avec son époux seulement pendant quelques mois. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en considérant que le manque de connaissance sur son mari ne reflète pas un sentiment de vécu.

Somme faite de toutes les fugues, le Conseil constate que les époux ont vécu plus d'un an ensemble. Dès lors, il considère que la requérante aurait dû être en mesure de fournir davantage d'informations sur son époux et son quotidien au sein de son foyer conjugal.

6.9. À propos des incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse au sujet de l'âge auquel la requérante a été mariée de force et dudit mariage, la partie requérante affirme que les questions posées à la requérante lors de son entretien personnel ne lui ont pas permis de s'exprimer clairement ; que si ses déclarations ont paru vagues, l'officier de protection n'a pas tout mis en œuvre afin de la comprendre. Elle rappelle qu'elle a demandé la rectification de ses déclarations (questionnaire CGRA, q.8). La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir fait le lien entre le mariage tardif de la requérante et le fait qu'elle connaît M.C. depuis son enfance. Elle rapporte que la requérante n'a pas été mariée plus tôt car ses parents « *souhaitaient trouver une personne correspondant à leur critère* » (v. requête, p. 12). Ainsi, selon la partie requérante, ses parents ont décidé de les unir lorsque M. C. a exprimé son souhait d'épouser une troisième femme. Elle conclut qu'il est plausible que la requérante se soit mariée à l'âge de 23 ans. Elle déplore le fait que l'officier de protection ne l'ait pas interrogée au sujet du mariage de ses sœurs.

À cet égard, le Conseil observe que le grief de la partie requérante concernant les questions posées est sans fondement. Cette dernière a eu l'occasion de s'exprimer, en relatant son récit de vie librement et en répondant à l'officier de protection. La requérante n'a, à aucun moment, fait état d'un sentiment de confusion par rapport à ses déclarations. Au contraire, le Conseil constate que les questions ont été répétées et reformulées lorsque la requérante n'était pas précise ou claire (NEP 16 mars 2021, pp. 12,13, 24 ; NEP 18 mai 2021, pp. 11, 19-20, 21, 23). Par ailleurs, le Conseil considère qu'il revenait à la requérante de s'exprimer sur les raisons qui ont poussé ses parents à la marier à l'âge de 23 ans. L'officier de protection a explicitement demandé à la requérante pourquoi son père l'avait mariée à M.C. et pourquoi il avait attendu qu'elle ait 23 ans pour le faire (NEP, 18 mai 2021, p. 12). Le Conseil estime donc que la requérante a eu l'occasion de s'exprimer, lors de son entretien personnel sur les souhaits de ses parents et de son mari (v. requête, p. 12). En outre, il ne ressort pas des déclarations de la requérante que ses parents voulaient absolument la marier à M. Les explications avancées par la partie requérante ne justifient pas son mariage à l'âge de 23 ans.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée aux motifs pourtant tout à fait pertinent de la décision qui relève que la requérante a déclaré être célibataire lors de son interview à l'Office des étrangers, alors que sa crainte est liée à sa situation matrimoniale ; ou encore ses propos laconiques concernant son séjour de quatre mois chez A.N.

6.10. S'agissant des informations sur la situation des femmes haratines, l'éducation et le mariage en Mauritanie, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

6.11. Quant aux documents versés aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, le passeport de M.A. prouve uniquement son identité et sa nationalité.

Le rapport médical du 22 janvier 2021 dressé par le docteur P.M. mentionne que les vergetures, brûlures et cicatrice constatées « peuvent correspondre aux dires ». Ce constat est ainsi basé sur le récit de la requérante, résumé sur le même document.

A cet égard, le Conseil souligne que le certificat médical déposé est très peu circonstancié et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et les violences dont la requérante aurait été victime entre janvier 2017 et octobre 2018. D'une manière générale, ce certificat n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime en Mauritanie à l'exclusion probable de toute autre cause.

Concernant l'attestation psychologique rendue le 20 mars 2021 par la psychologue M.-F. F., le Conseil tient pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Au-delà de ce constat, le Conseil limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

En réponse à la première de ces questions, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans l'attestation produite, d'indications justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques de la requérante ont pour origine les faits qu'elle a relatés, à savoir les coups et blessures infligés par son

père et son mari forcé en raison de ses fugues. Le Conseil rappelle à cet égard que l'auteur de l'attestation n'a pas été personnellement témoin de ces événements. Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante, par contre, son auteur n'est pas habilité à établir que ces faits se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le thérapeute qui a rédigé l'attestation.

En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans l'attestation du 20 mars 2021, d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. L'attestation du 20 mars 2021 est muette à cet égard. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'état de stress post-traumatique mentionné dans l'attestation du 20 mars 2021 ne permet pas d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante.

Enfin, la convocation d'A.N. ne suffit pas à établir un lien avec les craintes de la requérante, ce document ne comportant aucun motif.

6.12. La partie requérante soutient enfin qu'elle répond aux quatre premières conditions de l'article 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition stipule :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies.

6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce,*

*pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN